

Coronavirus - Covid-19
Nouvelles mesures – point de situation

Le 23 mars 2020

Madame, Monsieur,

Septième jour du confinement,

Les nouvelles :

- Bilan de l'épidémie en France et dans le monde
- L'Italie renforce ses mesures
- Confinement renforcé dans certaines zones du territoire Français
- Le Conseil d'Etat rejette le confinement total
- Adoption des lois d'urgence
- Décret sur l'activité partielle
- Modification du justificatif de déplacement professionnel
- Appel au versement de la prime PEPA et versement de prime dans la Distribution
- Liste des textes et des principales communications administratives sur le COVID-19.

1. Bilan de l'épidémie en France et dans le monde

En France, l'épidémie de coronavirus a causé la mort de 674 patients (112 supplémentaires en 24 heures) et contraint à hospitaliser 7.240 malades.

Le coronavirus a tué 651 personnes en Italie dimanche. Il s'agit du deuxième bilan le plus lourd depuis le début de la pandémie. Un total de 5.476 personnes sont mortes dans la péninsule (pour 59.158 cas confirmés, soit 5.560 de plus que samedi), pays le plus touché au monde.

Avec au moins 152.117 cas, dont 7.802 décès, l'Europe est le continent le plus touché par la pandémie, devant l'Asie (96.669 cas dont 3.479 décès).

Plus de 308.130 cas d'infection ont été détectés dans le monde (170 pays) depuis le début de l'épidémie qui a fait au moins 13.444 morts. Au total pas moins de 900 millions de personnes dans plus de 35 pays dans le monde sont désormais appelées à rester chez elles par les autorités.

[Source Paris Match](#)
[Source Le Monde](#)

2. L'Italie arrête ses activités non essentielles

Submergée par l'épidémie, l'Italie annonce l'arrêt des activités de production non essentielles.

[Source Les Echos](#)

3. Mesures de confinement renforcé

Face au non-respect des consignes plusieurs Préfets ont été contraints de prendre des mesures d'interdiction de circulation dans certaines zones du territoire Français (plages, voies sur berges, parc, jardins, forêts,...).

[Source communiqué du Préfet du Maine et Loire](#)
[Source le Parisien](#)

4. Ordonnance de référé du Conseil d'Etat

Saisi en urgence par le syndicat Jeunes Médecins, **le juge des référés du Conseil d'Etat a refusé d'ordonner le confinement total de la population.**

Il enjoint néanmoins au Gouvernement de préciser la portée ou de réexaminer certaines des dérogations au confinement aujourd'hui en vigueur .

Dans les 48 heures de la décision le Gouvernement doit :

- préciser la portée de la dérogation au confinement pour raison de santé ;
- réexaminer, dans le même délai le maintien de la dérogation pour « déplacements brefs, à proximité du domicile » compte tenu des enjeux majeurs de santé publique et de la consigne de confinement ;
- évaluer les risques pour la santé publique du maintien en fonctionnement des marchés ouverts, compte tenu de leur taille et de leur niveau de fréquentation.

[Source Conseil d'Etat](#)

Le Gouvernement a saisi le Conseil National d'éthique afin de déterminer si les mesures de confinement doivent être renforcées.

5. Adoption des lois d'urgence

Les trois projets de loi en cours d'examen ont tous été adoptés ce week-end :

- ✓ loi ordinaire d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 : report des élections et mesures d'aides aux entreprises et travailleurs.
- ✓ loi de finances rectificative : financement des mesures d'aides
- ✓ loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 : suspension des QPC devant le Conseil Constitutionnel¹

5.1. Loi ordinaire d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

La loi ordinaire d'urgence :

- ✓ reporte le deuxième tour des élections municipales,
- ✓ déclare l'état d'urgence sanitaire en limitant les libertés publiques et en donnant des pouvoirs très étendus au gouvernement
- ✓ autorise le gouvernement à procéder par ordonnances pour prendre des mesures visant à « limiter les cessations d'activités d'entreprises quel qu'en soit le statut et les licenciements » (art. 7 de la loi).

La loi fixe les règles dans leurs principes mais renvoie pour leur détail à des ordonnances à venir. Les nouveautés par rapport au projet initial sont mentionnées en souligné.

Fonds de solidarité : mise en place d'un fond de solidarité à destination des entreprises dont la viabilité est mise en cause. Le fonds financera des mesures d'aides directes et indirectes, notamment la mise en place de soutien à la trésorerie.

Un projet d'ordonnance et un projet de décret ont commencé à être diffusés ce week-end. Ils prévoient notamment le versement d'une subvention d'un montant forfaitaire de 1.500 € au bénéfice des entreprises (TPE) et travailleurs indépendants dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés et donc le montant de chiffre d'affaires hors taxes au cours du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros.

Activité partielle : afin de limiter les ruptures de contrat de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, est prévue une facilitation et un renforcement « *du recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, notamment adaptant de manière temporaire le régime social applicables aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour*

¹ Et non de toute l'activité du Conseil constitutionnel comme nous l'avions écrit trop rapidement.

les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ».

L'ajout de la référence à « *toutes les entreprises [...]* » fait suite aux difficultés d'entreprises de certains secteurs (BTP notamment) de faire valider leur demande d'autorisation par la DIRECCTE. L'objet de l'amendement est de clarifier la situation et de préciser que le dispositif d'activité partiel concerne bien toutes les entreprises (voir l'[amendement](#)).

La loi confirme l'élargissement des bénéficiaires aux indépendants et la réduction du reste à charge pour l'employeur (augmentation de l'allocation de l'Etat plafonnée à 70% de 4,5 SMIC d'après le projet de décret), et de favoriser la formation à l'occasion des périodes d'inactivité.

Arrêts de travail : adaptation des conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaires légales aux indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

Il s'agit de clarifier la question du versement du complément employeur aux IJSS en cas d'arrêt pour garde d'enfant ou pour personne dont la santé présente un risque élevé. Est envisagée la suppression de la condition d'ancienneté actuellement fixée par la loi à un an et sans doute un élargissement du droit au maintien de salaire légal (C. trav. art. L 1226-1).

Par ailleurs, la loi suspend le délai de carence encore applicable dans les régimes spéciaux dont la fonction publique et dans le régime agricole. Cette suspension du délai de carence jouer pour tous les arrêts de travail débutant à compter de la date de publication de la présente loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Cette disposition résultant d'un [amendement du gouvernement](#) fait suite aux déclarations en ce sens d'Edouard Philippe.

Congés payés : mesures pour « *permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par* » la loi et par les conventions collectives et accords collectifs applicables dans l'entreprise.

RTT, Jours de repos (forfait jours) et CET: mesures pour « *permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis* » par la loi et par les conventions

collectives et accords collectifs applicables dans l'entreprise ainsi que par le statut général de la fonction publique.

Le dispositif initial, qui prévoyait de permettre à l'employeur d'imposer unilatéralement la prise de JRTT ET de congés payés jours, a donc été modifié. La modification a été apportée par [amendement du gouvernement](#), manifestement pour répondre à une demande des organisations syndicales (CFDT en tête [voir son communiqué](#)).

L'employeur devra donc parvenir à conclure un accord d'entreprise ou s'appuyer sur un accord de branche s'il veut imposer ou modifier la date de prise d'une partie des congés payés. Il ne pourra le faire que dans la limite de six jours ouvrables.

En revanche, l'entreprise pourra imposer ou modifier par décision unilatérale les dates de JRTT, de jours de repos (salariés en forfait jour) et des jours de repos affectés sur le CET.

Durée du travail : mesures pour « *permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger de droit aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical* ».

Pas de changement. Ces entreprises (qui en principe ont reçu un courrier des pouvoirs publics) peuvent s'affranchir des règles applicables en matière de durée du travail.

Versement de l'intéressement, de la participation et de la PEPA : modification des dates limites et des modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation et de la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat.

Pas de changement par rapport au texte initial.

Versement de l'intéressement et de la participation : possible modification des dates limites et des modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation.

Représentants du personnel : « *modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique pour leur permettre d'émettre les avis nécessaires dans les délais*

impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours ».

Les modalités d'information et de consultation du CSE vont donc être modifiées par ordonnance pour tenir compte de la situation d'urgence sanitaire, en favorisant le recours à des voies dématérialisées pour garantir le maintien du dialogue social dans l'entreprise pendant l'épidémie.

Elections professionnelles : prorogation de la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI).

Services de santé au travail : aménagement des modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions (cf. instruction du 17 mars)

Formation professionnelle : adaptation des règles pour permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations, ainsi que d'adapter les conditions de rémunérations et de versement de cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelles.

Procédures collectives : révision des règles « *afin de faciliter le traitement préventif des conséquences de la crise sanitaire* ».

Alourdissement des sanctions aux interdictions de déplacement : la violation des interdictions de déplacement liées à l'état d'urgence sanitaire est désormais punie d'une amende de 135 € en cas de première infraction portée à 375 € en cas de récidive dans un délai de quinze jours, et pouvant aller jusqu'à six mois de prison et 3.750 € d'amende en cas de verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours.

Autres dispositions : la loi prévoit d'autres mesures d'aide aux entreprises (aides financières, loyers, électricité, fonctionnement des organes de direction,...).

[Source Actuel CE](#)

[Source Le Monde](#)

[Source Legifrance](#)

5.2. Loi de finance rectificative

Le texte définitif de la loi de finances rectificative (LFR) ne comporte pas de modification ([voir flash du 19 mars](#)).

Un **amendement prévoyant l'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales des heures supplémentaires** réalisées pendant l'état d'urgence sanitaire a été **retiré** par son auteur, malgré l'unanimité politique sur ce sujet, de la gauche à la droite. Pas opposé sur son principe, le gouvernement a expliqué que la discussion devait se poursuivre, notamment dans le cadre d'un prochain texte.

Un prochain projet de loi de finances rectificative sera examiné avant juin car les données macroéconomiques, et donc budgétaires, seront amenées à évoluer.

[Source Legifrance](#)
[Source Public Sénat](#)

6. Décret sur l'activité partielle

Toujours pas de publication du décret ([voir flash du 19 mars](#)).

7. Nouveau justificatif de déplacement professionnel

L'administration a modifié le modèle de justificatif de déplacement professionnel, samedi 21 mars.

[Voir le modèle ici.](#)

Nous n'avons pas encore réussi à déterminer si cette modification du formulaire impose d'établir de nouveaux justificatifs dans les entreprises qui l'ont déjà fait.

Toutefois, on peut le craindre. En effet, le nouveau modèle comporte une durée de validité avec la précision écrite en pied de page du document qu'il n'est pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette précision suggère que, dans l'esprit du Ministre de l'Intérieur, les anciens justificatifs devaient être établis quotidiennement. Si on retient cette analyse les anciens justificatifs ne seraient plus valables et il faudrait en refaire de nouveaux pour une nouvelle durée de validité fixée dans le document...

Par ailleurs, il n'est pas permis d'avoir un justificatif sur smartphone. Un document papier est nécessaire.

8. Appel au versement de la prime PEPA et versement de prime dans la Distribution

Le Ministre de l'économie a appelé les entreprises, 19 mars, à verser à leurs salariés qui travaillent la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat de 1.000 € dite prime Macron. Il a été répondu que dans le contexte actuel, les entreprises n'en avaient pas les moyens.

Certaines, exerçant dans la distribution, ont toutefois annoncé le versement de prime d'un montant de 1.000 € (Auchan, Chronodrive, Carrefour,...).

[Source La Voix du Nord](#)
[Source La Dépêche](#)

9. L'intégrale (ou presque) des textes relatifs aux mesures liées au COVID-19

Informations officielles sur l'épidémie

- ✓ <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Lois

- ✓ [projet de loi de finances rectificative](#),
- ✓ [projet de loi organique](#)
- ✓ [projet de loi ordinaire "d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19"](#)

Organisation du travail - précisions administratives

- ✓ [Questions Réponses pour les salariés et les entreprises sur le Covid-19 publié le 28 février 2020 et mis à jour le 17 mars](#)
- ✓ [Communiqué du Ministère du travail précisant les modalités d'organisation du travail à adopter](#)
- ✓ [Instruction DGT du 17 mars 2020- licenciement salariés protégés](#)

Economie / URSSAF / Impôt

- ✓ [Communiqué du ministère de l'économie sur les mesures d'aide aux entreprises en matière de cotisations sociales et d'impôt](#)
- ✓ [FAQ MINEFI](#)
- ✓ [Communiqué URSSAF absence de prélèvement de l'échéance mensuelle du 20 mars](#)

Formation - précisions administratives

- ✓ [Questions Réponses apprentissage](#)
- ✓ [Questions Réponses CPF](#)

Déplacements :

FIDERE

AVOCATS

- ✓ [Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)
- ✓ [Attestation et justificatif de déplacements professionnels](#)
- ✓ [FAQ du ministère de l'intérieur](#)
- ✓ [Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population](#)
- ✓ [Décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)

Fermeture des établissements recevant du public

- ✓ [Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 \(modifié par arrêté du 15 mars et par arrêté du 17 mars ainsi que par arrêté du 19 mars; entré en vigueur immédiatement suite au décret n° 2020-261 du 16 mars 2020\)](#)

Activité partielle

- ✓ [Code du travail : articles L5122-1 à L5122-5](#)
- ✓ [Code du travail : articles R5122-1 à R5122-26](#)
- ✓ [Code du travail : articles L.3232-1 et suivants](#)
- ✓ [Circulaire DGEFP n°2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle et documentation technique](#)
- ✓ [Arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables](#)
- ✓ [Projet de décret](#)
- ✓ [Communiqué du Ministère du travail du 16 mars 2020](#)
- ✓ [Notice DGEFP Garonne](#)

Arrêt maladie pour garde d'enfant

- ✓ [Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus](#)
- ✓ [Décret n° 2020-193 du 4 mars 2020 relatif au délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus](#)
- ✓ [Arrêt maladie pour salariés sans possibilité de télétravail présentant un risque élevé](#)

Travailleurs étrangers

- ✓ [Communiqué du Ministère de l'Intérieur](#)

FIDERE

AVOCATS

- ✓ [Communiqué du Ministère du travail sur la situation des travailleurs frontaliers](#)
- ✓ <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/certificat-prouvant-la-necessite-de-traverser-la-frontiere-pour-les-travailleurs>

Justice

- ✓ [Circulaire du 14 mars 2020 relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie covid-19](#)

A vérifier, à rechercher par l'entreprise :

- ✓ Accords collectifs applicables à l'entreprise (temps de travail, activité partielle, chômage partiel)
- ✓ Est-ce que l'entreprise a eu recours à l'activité partielle dans les 36 derniers mois (dans l'affirmative, l'employeur doit prendre des engagements dans sa nouvelle demande d'autorisation)
- ✓ Accord dialogue social (pour les délais de consultation des CSE).

Nous vous transmettrons dans les meilleurs délais les nouveaux textes dès qu'ils nous seront connus.

Bon courage à tous. Prenez soin de vous et de vos proches.

L'équipe Fidere Avocats